

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le

8 SEP. 2015

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

Affaire suivie par Stéphanie GIGLIO
stephanie.giglio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 55 – Fax : 04 34 46 63 64

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

N/ réf. : UT34/H2/SG/cb/2015/072

Séance du 1^{er} octobre 2015

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Freeman Industrie – Installation de traitement de surface et de lavage de citernes –
Béziers (34)
Demande relative à la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010
- Référence :** [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier (ICPE)
[1] Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010 réglementant
le site
[2] Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-1-2009 du 29 octobre 2013
- Site concerné :** FREEMAN INDUSTRIE
Route de Villeneuve
34 500 BEZIERS
- Siège social :** FREEMAN INDUSTRIE
Route de Villeneuve
34 500 BEZIERS
- Pièce(s) jointe(s) :** Un plan de localisation
Un projet d'arrêté préfectoral
- Copie :** /

SOMMAIRE

I.OBJET DE LA DEMANDE.....	3
I.1.Nature et volume des activités.....	3
I.2. Présentation de l'établissement.....	3
I.3.Implantation / environnement du site.....	3
I.4.Présentation de la demande / Cadre administratif.....	4
I.5.Maîtrise de l'urbanisation.....	5
II.MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES.....	5
II.1.Process.....	5
<i>II.1.1.Nature des déchets admis.....</i>	<i>5</i>
<i>II.1.2.Opérations de lavage des citernes.....</i>	<i>5</i>
II.2.Eaux.....	5
II.2.1.Eaux de surface.....	5
<i>II.2.1.1.Prélèvements et utilisations.....</i>	<i>5</i>
II.2.1.2.Rejets.....	5
<i>Eaux pluviales.....</i>	<i>5</i>
<i>Eaux sanitaires.....</i>	<i>5</i>
<i>Eaux industrielles.....</i>	<i>6</i>
<i>Surveillance de la qualité des rejets.....</i>	<i>6</i>
<i>Entretien du dispositif de traitement des eaux.....</i>	<i>6</i>
II.2.2.Eaux souterraines et sols.....	6
II.3.Air.....	6
II.4.Déchets.....	8
II.5.Bruits.....	8
II.6.Impact sur la santé.....	9
II.7.Trafic de véhicules.....	9
III.MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	9
III.1.Maîtrise des risques accidentels.....	9
<i>III.1.1.Résultats des études et modélisations.....</i>	<i>10</i>
<i>III.1.2.Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre.....</i>	<i>10</i>
<i>Isolement des potentiels de danger / dispositions constructives.....</i>	<i>10</i>
<i>Désenfumage.....</i>	<i>10</i>
<i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>10</i>
<i>Mesures organisationnelles.....</i>	<i>11</i>
<i>Mesures techniques.....</i>	<i>11</i>
III.2.Remise en état du site/ Garanties Financières.....	11
IV.PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	11
IV.1.Avis de l'autorité environnementale.....	11
IV.2.Enquête publique.....	11
IV.3.Avis des communes concernées.....	12
IV.4.Avis des services consultés lors de l'enquête administrative.....	12
<i>Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) – (avis du 4 juin 2014).....</i>	<i>12</i>
<i>Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – (avis du 20 juin 2014).....</i>	<i>12</i>
<i>Avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – (avis du 29 juillet 2014).....</i>	<i>13</i>
<i>Avis du SAGE Orb et Libron – (avis du 25 juillet 2014).....</i>	<i>13</i>
<i>Avis du Conseil Général de l'Hérault – (avis du 12 août 2014).....</i>	<i>13</i>
<i>Avis de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) – (avis du 25 août 2014).....</i>	<i>13</i>
<i>Avis de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) – (avis du 29 août 2014).....</i>	<i>13</i>
V.AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	14
VI.CONCLUSION.....	14
Annexe 1 :Tableau de classement actuel des activités (Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010).....	16
Annexe 2 :Tableau de classement des activités actualisé (Article.1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).....	17

Par lettre du 12 juillet 2013, Monsieur Luc Bernard, agissant en qualité de Président de la société Freeman Industrie, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter une installation afin de régulariser ses activités de traitement de surface et de maintenance de wagons et de lavage de citernes ferroviaires, située Route de Villeneuve à Béziers (34 500). Cette demande fait suite à l'évolution des activités du site relative notamment à la mise en place en janvier 2013 d'une installation de traitement de surface et à la demande d'extension des activités de lavage aux citernes ferroviaires ayant transportées des liquides de classe 6.1 (matières toxiques) et 9 (matières et objets dangereux divers).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33.II du code de l'Environnement, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers a été déposé le 12 juillet 2013.

Ce dossier n'ayant pas été jugé recevable, la société Freeman Industrie a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2013-1-2099 du 29 octobre 2013 de :

- déposer sous 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter régulier,
- exploiter son installation de traitement de surfaces conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- suspendre la réception de citernes ayant contenues des liquides autres que de classes 3 (matières liquides inflammables) et 8 (matières corrosives) dans l'attente de l'instruction de la demande.

Par lettre du 6 décembre 2013, le pétitionnaire a déposé un dossier modifié, complété le 9 avril 2014 et reconnu complet et régulier le 21 mai 2014.

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1. Nature et volume des activités

La société Freeman Industrie bénéficie à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010 pour l'exploitation d'installations de maintenance de wagons (réparations, application de peinture, grenailage...) et de lavage de citernes ferroviaires ayant transportées des liquides de classe 3 et 8 au titre des rubriques 2940 de la nomenclature au régime de l'autorisation et 1418, 2575, 2795 et 2920 au régime de la déclaration (cf annexe 1).

Suite aux évolutions des activités du site et de la réglementation, les installations existantes relèvent désormais des rubriques de la nomenclature 2565 au régime de l'autorisation et 1418, 2575, 2795 et 2940 au régime de la déclaration (cf annexe 2)

Par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, l'intitulé de la rubrique 2920 a été modifié et ne concerne donc plus que la compression de fluides inflammables ou toxiques. L'activité de réfrigération compression existante ne concerne que des fluides non inflammables et non toxiques (air). Elle n'est donc plus classée au titre de cette rubrique de la nomenclature.

Les installations sont également visées au titre de la loi sur l'eau et relèvent à ce titre des rubriques 1.1.0 et 2.1.5.0 au régime de la déclaration (cf annexe 2)

Le tableau de classement des activités des installations sont reprises dans les dispositions du titre I du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

I.2. Présentation de l'établissement

La société Freeman Industrie est une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 50 000€, spécialisée dans la maintenance ferroviaire (entretien et réparation des wagons, jaugeage...), le grenailage et la peinture industrielle (produits traités : cuve/citerne, container, riser, châssis/remorque, et tous types de pièce métallique de grande taille), la maintenance de camions (jaugeage, épreuve TMD, chaudronnerie), et le reconditionnement de cuves/containers (chaudronnerie et serrurerie).

Créée en 1961 sous la dénomination ACV Industrie, la société est installée sur le site actuel depuis 1995. En juin 2011, suite à une liquidation judiciaire la société est reprise par M. Luc BERNARD et prend le nom de Freeman Industrie.

Les activités de l'établissement ont connu un développement et une réorientation significatifs ces dernières années induisant la demande en objet, à savoir :

- Sous-traitance sur site de l'activité de lavage des citernes à des sociétés spécialisées,
- Mise en place d'une nouvelle ligne de peinture,
- Evolution des activités du site (application de revêtement spéciaux).

Le site emploie actuellement 33 salariés.

I.3. Implantation / environnement du site

L'établissement est installé, sur des terrains d'une superficie de 45 000 m² environ (parcelles cadastrales n°IR11, IS48, IS49), au sein d'une zone d'activités économiques et industrielles sur la commune de Béziers (zone UE1 du plan local d'urbanisme).

Il est à noter qu'une bande de terrain de 20 m de largeur le long du canal du midi appartient aux voies Navigables de France (VNF). Une nouvelle convention entre les parties ayant pour objet l'actualisation des activités de l'établissement sur cette bande de terrain (parking et stockages) est en cours de signature.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 180 mètres au Sud-Est du site.

En raison, de la vocation industrielle de la zone d'activité, le site n'est pas entouré d'établissements recevant du public (ERP). Les ERP les plus proches sont un centre équestre (à 250 m au Sud-Ouest au-delà du canal du midi) et la gare SNCF (à 900 m au Nord-Ouest du site). Il est également opportun de relever la présence du Canal du midi et de son trafic fluvial majoritairement touristique.

Les établissements industriels à proximité du site sont les sociétés PLACO et CAMERON.

Le site n'est pas concerné par le risque industriel généré par les ICPE classées Seveso seuil Haut installées sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers (GAZECHIM, SBM FORMULATION, Entrepôts Consorts Minguez).

Le site n'est concerné par aucun espace naturel à protéger. Les zones NATURA 2000 (collines du Narbonnais), ZNIEFF 1 (l'Orb entre Béziers et Valras) et ZICO les plus proches sont situées respectivement à 4 km au Sud-Ouest du site, à 1,5 km du site et 5 km au Sud-Ouest du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- un atelier desservi par des voies ferrées abritant une aire de maintenance wagon, un magasin de pièces et outillages, un local technique, une aire de soudage et deux lignes d'application de peinture,
- un bâtiment administratif,
- des voies ferrées,
- un container de stockage des peintures solvants et résines,
- une aire de stockage extérieure pour le stockage de diluants en fûts et big-bag
- un local de jaugeage,
- une aire de lavage,
- une aire de stockage de gaz
- une aire de stockage de déchets,
- une aire de distribution du fioul domestique,
- un parking VL (personnel et visiteurs)

I.4. Présentation de la demande / Cadre administratif.

Les installations bénéficient actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010.

La demande de régularisation administrative fait suite à l'arrêté de mise demeure n°2013-1-2099 du 29 octobre 2013 demandant à l'exploitant de déposer sous trois mois un dossier de demande d'autorisation préfectorale visant à régulariser l'ensemble des activités exercées sur le site et non couvertes par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 et de suspendre la prise en charge de citernes ferroviaires ayant contenues des substances autres que celles relevant des classes 3 et 8 jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise.

La demande concerne:

- l'exploitation d'une activité de traitement de surface (mise en service d'une cuve de phosphatation en janvier 2013),
- l'évolution de l'activité de lavage des citernes via la prise en charge de citernes ferroviaires ayant contenues des substances relevant des classes 6.1 (matières toxiques) et 9 (matières dangereuses diverses).

Le projet d'arrêté préfectoral tient également compte de l'évolution des activités exercées sur le site (sous-traitance de l'activité de lavage de citernes sur site à des prestataires qualifiés, baisse du volume d'activité d'application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (rubrique 2940 de la nomenclature)) et des évolutions réglementaires (notamment modification de la rubrique 2920 par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010).

La demande d'autorisation ne conduit à aucune extension ou construction de nouveau bâtiment.

I.5. Maîtrise de l'urbanisation

Les conclusions des modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers montrent l'absence d'effets incompatibles nécessitant des prescriptions particulières en matière d'urbanisme.

II. MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES

II.1. Process

II.1.1. Nature des déchets admis

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets des produits pétroliers de classe 3, des produits chimiques exclusivement corrosifs de classe 8, des produits chimiques toxiques de classe 6.1 et des produits chimiques de classe 9 sans risque particulier. En tout état de cause, les produits des classes précitées ne présentent pas de risques supplémentaires à ceux déjà admis et listés à l'annexe du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (cf annexe3).

Le volume résiduel des déchets contenus dans les citernes ferroviaires ne doit pas être supérieur à 1 % du volume de la citerne. Les prescriptions relatives à la nature des déchets admissibles sont reprises à l'article 1.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. Les dispositions du titre 8 du projet d'arrêté préfectoral fixent les modalités minimales dont l'exploitant doit s'assurer avant d'admettre une citerne ferroviaire sur son site.

II.1.2. Opérations de lavage des citernes

Les opérations de lavage interne des citernes ferroviaires sont réalisées sur site via des camions de type hydrocureur par des prestataires extérieurs qualifiés. Les dispositions du titre 8 du projet d'arrêté préfectoral fixent les modalités minimales de contrôle et de mise en sécurité que l'exploitant doit assurer au cours des opérations de lavage.

II.2. Eaux

II.2.1. Eaux de surface

II.2.1.1. Prélèvements et utilisations

La ressource en eau nécessaire au fonctionnement des activités du site provient :

- du réseau d'eau potable pour un volume d'eau prélevée de 600 m³ /an destinés à un usage domestique et environ 22 m³ /an utilisés pour les activités de traitement de surface.
- d'un forage en nappe (nappe alluviale « alluvions de l'Orb aval » et nappe plus profonde « formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézénas) situé au niveau de la station de jaugeage pour un volume d'eau prélevée de 320m³ en 2013 destinés aux opérations d'épreuve et de jaugeage des citernes. Une fois utilisées, ces eaux sont stockées dans 6 cuves de 80 m³ chacune et réutilisées de façon cyclique tant que la qualité de ces eaux le permet. Le débit du forage, créé en 1995 et d'une profondeur de 12 mètres, est de 10 m³/h. Ce dispositif est équipé d'un compteur relevé mensuellement.

L'eau consommée pour le lavage des citernes est approvisionnée par l'entreprise sous-traitante et n'est donc pas prélevée sur le site (consommation annuelle 350m³).

II.2.1.2. Rejets

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) rejoignent le canal du midi via des caniveaux couverts sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) sont rejetées dans le réseau d'assainissement de Béziers après traitement primaire (décanteur/ deshuileur).

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et envoyées dans le réseau communal des eaux usées puis vers la station d'épuration de la commune de Béziers.

Eaux industrielles

Les eaux industrielles issues des opérations d'épreuves et de jaugeages des citernes subissent, avant rejet dans le réseau d'assainissement de Béziers, un traitement primaire (décanteur/deshuileur). En 2013, 80 m³ d'eaux industrielles ont rejetées. Une convention de déversement a été établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de Béziers.

Il n'y a pas de rejet aqueux lié à l'activité de traitement de surface ni à l'activité de lavage des citernes. Les bains usés et les résidus de lavage sont traités en déchets dans des filières agréées.

Surveillance de la qualité des rejets

Avant tout rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement, l'exploitant fait réaliser une analyse afin de vérifier la conformité des rejets (en référence à la convention de déversement dans le réseau). Si la qualité des eaux industrielles ne permettent pas le rejet dans le réseau d'assainissement ces eaux sont traitées en déchets.

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un contrôle annuel par un laboratoire extérieur agréé.

L'ensemble des prescriptions relatives à la gestion des eaux de surface sur le site sont reprises aux titres 4 et 9 du projet d'arrêté préfectoral.

Entretien du dispositif de traitement des eaux

Le séparateur débourbeur/deshuileur est entretenu régulièrement, les déchets issus du nettoyage du séparateur sont pris en charge conformément aux dispositions du titre 5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

II.2.2. Eaux souterraines et sols

Une analyse du sol a été réalisée par SITA Remediation en mai 2011 au droit de 4 sondages présents sur le site (P1, P2, P3, P4) sur les paramètres suivants : Hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX, COHV, Métaux lourds et Chlorure soluble.

Les conclusions de cette analyse ont permis de révéler une anomalie (dépassement des valeurs de bruit de fond géochimiques) en métaux lourds dans les sols et notamment en cuivre (8 fois le bruit de fond), cadmium (3 fois le bruit de fond), plomb (7 fois le bruit de fond), arsenic (2 fois le bruit de fond), mercure (6 fois le bruit de fond) ainsi qu'une anomalie en hydrocarbures C10-C40 et HAP sur 1 piézomètre. Ces anomalies seraient essentiellement dues à la qualité des remblais (couches de terre et matières bitumeuses) mis sur le site.

La nappe alluviale au droit du site s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest à environ 9 à 10 mètres de profondeur.

Une première campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines a été menée en 2008 au droit de 3 piézomètres implantés sur le site (1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval).

Une seconde campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines a été menée en 2013 au droit des 3 piézomètres susvisés (1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval) et du forage.

Les résultats de ces campagnes ont permis de détecter des dépassements de la teneur en benzène (13 ug/l au droit du forage en 2013, valeur limite de 1 ug/l en référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) dans les eaux souterraines sans évolution notable au cours des années.

Compte tenu de l'usage du site et des résultats de ces campagnes, le suivi piézométrique semestriel, prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010, permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines est maintenu et renforcé.

Les modalités de la surveillance des eaux souterraines sont reprises aux titres 4 et 9 du projet d'arrêté préfectoral.

II.3. Air

Les rejets atmosphériques liés aux activités de la société Freeman Industrie sont essentiellement liés à l'exploitation de 2 lignes de peinture.

La 1ère ligne de peinture dite ligne de peinture n°1 possède 1 poste de rejets atmosphériques : la cabine de peinture (phase peinture et étuvage).

La cabine de grenailage de la ligne de peinture n°1 est équipée d'un équipement pour la filtration et le traitement de l'air.

La 2nde ligne de peinture dite ligne de peinture Everslik possède 6 postes de rejets atmosphériques : 2 cabines de peinture, une étuve de séchage à 120°C, un four de cuisson, une cuve de phosphatation et une cabine de grenailage. Il est à noter que la cabine de la ligne de peinture Everslik est équipée d'un système intégré de récupération de poussières.

Les points et caractéristiques des rejets canalisés sont repris dans le tableau ci-après :

	N° de l'émissaire	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible	Hauteur de rejet (m)	*Débit (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	**Nature des rejets	Rubrique
Ligne de peinture n°1	1	Cabine de peinture/étuve (extracteur n°1)	1050	GNV	11	27 500	9,7	COV, Poussières	2940
	2	Cabine de peinture/étuve (Extracteur n°2)	1050	GNV	11	27 500	9,7	COV, Poussières	2940
	3	Cabine de peinture/étuve (Extracteur n°3)	1050	GNV	11	55 000	19,5	COV, Poussières	2940
Ligne de peinture Everslik	4	Cuve de phosphatation	/	/	9	6 500	18,8	HF, Cr total, CrVI, Ni, CN, Alcalins, Nox, SO ₂ , NH ₃	2565
	5	Chaudière associée à la cuve de phosphatation	350	GNV	9	6 500	18,8	Poussières	2910
	6	Cabine de peinture Everslik (extracteur n°1)	/	/	7,45	23 500	13,0	COV, Poussières	2940
	7	Cabine de peinture Everslik (extracteur n°2)	/	/	7,45	23 500	13,0	COV, Poussières	2940
	8	Étuve Everslik	350	GNV	9	27 500	27,4	COV, Poussières, SO ₂ , NO ₂	2940
	9	Four Everslik	200	GNV	9	27 500	18,8	COV, Poussières, SO ₂ , NO ₂	2940

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). ** COV= Composés organovolatiles, HF = Fluore d'hydrogène, Cr= Chrome, Ni = Nickel, CN = Cyanure, Nox = oxydes d'azote, SO₂= dioxyde de soufre, NH₃ = ammoniac.

Les cabines de peinture en place sur le site disposant d'un système de ventilation sont également équipées d'un système de filtration sec ; les analyses annuelles n'ont jamais relevé de valeurs anormales quant aux limites autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Le nettoyage des citernes est réalisé par une entreprise extérieure spécialisée ; lors des lavages intérieurs des citernes, avant pompage, il est effectué une aspiration des COV, captés par un camion hydrocureur et traités en barbotage, permettant de limiter les rejets et effets de ciel gazeux.

La hauteur des cheminées d'extraction en place sur le site ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les

bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (delta entre 1 et 4 mètres).

Par courrier du 12 juin 2014, l'exploitant sollicite une dérogation de la hauteur des cheminées d'extraction conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 susvisé et justifie cette demande par :

- le débouché de la cheminée qui ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz,
- la vitesse d'éjection (entre 9,7 et 27,4 selon les émissaires)
- l'absence d'anomalies relevées lors des contrôles annuels des rejets atmosphériques émis par les activités du site.

Les installations consomment 16,5 tonnes de solvants par an. Conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé l'exploitant a fait réaliser par Bureau Veritas un plan de gestion de solvants (PGS) pour l'année 2013. Les émissions totales de la société Freeman industrie représente environ 0,99 % du flux de solvants entrants.

Le rapport de l'étude relative aux rejets atmosphériques des deux lignes de peinture (phases peinture, four et étuvage) et de la cabine de grenailage, réalisée en août 2013 par le bureau d'étude SOCOTEC, conclut à ce que les valeurs mesurées respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010 dont bénéficie le site.

Ces caractérisations amènent l'exploitant à conclure que son site n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique significative.

Les émissions atmosphériques générées par la cuve de phosphatation seront mesurées annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565.

Les prescriptions relatives aux caractéristiques et à la surveillance des rejets atmosphériques canalisés sont reprises aux titres 3 et 9 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

II.4. Déchets

Les principaux déchets générés par l'activité du site sont :

- les déchets non dangereux (ferrailles, palettes en bois, déchets de bureaux),
- les solvants usagés,
- les pots de peintures et de diluants,
- les déchets issus du lavage des citernes,
- les déchets issus de la cuve de phosphatation (dépôt calcaire).

Les déchets des ateliers sont stockés dans le container à déchets spéciaux puis évacués vers un prestataire extérieur pour traitement.

Tous les déchets dangereux sont stockés par catégorie, sous auvent et sur rétention sur une aire aménagée à cet effet à l'arrière du bâtiment.

L'ensemble des déchets produits par les activités du site est éliminé dans des filières agréées.

Le volume de déchets produits par l'établissement en 2013 a été de 310 tonnes dont environ 154 tonnes de déchets dangereux.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site en 2013 a été de 26,5 tonnes dont 13,5 tonnes de déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants contenant les éléments figurant dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les prescriptions relatives aux caractéristiques et aux volumes des déchets générés par les activités du site sont reprises aux titres 5 et 9 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

II.5. Bruits

Le site, implanté en zone industrielle, fonctionne du lundi au samedi de 8 h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 en hiver et de 7h00 à 11h00 et de 12h00 à 15h00 en été.

Les principales sources de bruits générées par l'établissement sont :

- les équipements de production (installations techniques :cabines de peinture et de grenailage, compresseurs) tous installés dans des bâtiments ;
- La circulation des camions desservant le site ;
- la circulation des engins sur les voies ferrées extérieures.

La campagne de mesure des bruits réalisée en mai 2008, selon les normes en vigueur, par les bureaux VERITAS, a conduit à une conformité réglementaire des bruits émis par l'installation dans l'environnement par rapport aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 à l'exception des niveaux sonores mesurés en limite Sud du site en période nocturne (70,5 dB(A) contre les 60 dB(A) réglementaires).

Suite aux conclusions du rapport précité et à une analyse des causes du dépassement des niveaux sonores constaté, l'activité de grenailage responsable de ce dépassement n'est plus pratiquée en période nocturne.

L'exploitant s'engage à faire réaliser dans les six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire objet du présent rapport puis tous les trois ans une campagne de mesure des bruits générés par ses installations.

Les prescriptions relatives aux émissions sonores générées par les activités du site et à la surveillance sont reprises aux titres 6 et 9 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

II.6. Impact sur la santé

L'étude des impacts sur la santé contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter retient le vecteur air pour déterminer l'impact sur le voisinage au regard des émissions de poussières, de COV (principalement Xylène) et d'acide orthophosphorique générées par les activités des installations.

Cette étude basée sur une modélisation de la dispersion atmosphérique tient compte des enjeux présents dans l'environnement du site.

Malgré le caractère industriel de la zone, on trouve des habitations dont les plus proches sont situées à environ 180 m du site puis des ERP dont la plus proche (centre équestre) est située à 250 mètres au Sud-Ouest du site.

Toutefois, en considérant le régime des vents dominants, les populations les plus exposées au risque de pollution atmosphérique générée par les activités de Freeman Industrie sont localisées en secteurs Sud et Sud-Est du site en direction de Villeneuve lès Béziers, où l'on peut noter l'absence d'ERP et de zone urbanisée importante sur une distance de plus de 3 km.

Les conclusions de l'étude susvisée mentionne que :

- Pour chaque composé modélisé, la valeur toxique de référence n'est jamais atteinte.
- Les rejets atmosphériques des établissements FREEMAN Industrie ne présentent pas d'impact sur la santé des populations.

II.7. Trafic de véhicules

L'accès au site se fait par la route de Villeneuve qui rejoint la RD 612B, axe principal du secteur.

Le trafic de véhicules routiers lié à l'activité du site se décompose comme suit :

- environ 50 véhicules légers par jour (véhicules des personnels et des sociétés extérieures intervenantes) ;
- environ 15 poids lourds par jour (réception et expédition de produits , évacuation de déchets...).

Le trafic routier engendré par l'activité du site est négligeable par rapport au trafic local (0,3%).

Le trafic ferroviaire est estimé à 1000 wagons par an. L'ensemble de ces wagons transitent par l'embranchement spécifique du réseau SNCF. Ce trafic n'engendre aucun impact particulier.

III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III.1. Maîtrise des risques accidentels

Les principaux risques présentés par les installations exploitées par Freeman Industrie sont liés au stockage et à l'emploi de produits chimiques et à l'activité de lavage des citernes.

Ainsi, les principaux risques présentés par les installations sont :

- le risque d'incendie (produits inflammables présents sur le site...),
- le risque d'explosion (utilisation de liquides inflammables pouvant générer des vapeurs explosibles et activité de lavage des citernes pour les citernes ayant présenté transporté des liquides inflammables)
- le risque de pollution accidentelle (par le déversement accidentel de produits ou par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie)
- le risque toxique, lié à la cuve de phosphatation et aux résidus contenus dans les citernes à laver.

III.1.1. Résultats des études et modélisations

L'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation a conduit le bureau d'études (SOCOTEC Agence HSE de Montpellier) à retenir 2 scénarii pour l'étude détaillée des risques :

- L'incendie du local de stockage des peintures. Cet incendie serait provoqué par deux facteurs additionnels, la présence de liquides inflammables (déversement accidentel, dégagement de vapeurs) et la présence d'une source d'ignition (point chaud, installation électrique, foudre).
- Le risque d'explosion lié à l'activité de lavage des citernes ayant contenu des substances de classe 3 (liquide inflammable) provoqué par deux facteurs additionnels :
 - la présence de vapeurs inflammables (perte de confinement de la citerne)
 - la présence d'une source d'ignition (point chaud, foudre).

Les modélisations conduites montrent que :

- Les flux thermiques de référence restent confinés à l'intérieur du site.
- Les zones d'effets de surpression de 20 mbar et 50 mbar sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site. Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 seule la zone d'effets à des seuils d'effets irréversibles (50 mbar) à été évaluée. La zone susceptible d'être touchée par les 50 mbar est le canal du midi qui est une voie navigable, pour un trafic journalier de 28 bateaux. Au vu du nombre de tiers susceptibles d'être exposés (présence humaine exposées à des effets irréversibles <1) la gravité du scénario est modéré.

III.1.2. Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre

Isolement des potentiels de danger / dispositions constructives

Les peintures et diluants sont stockés dans un container approprié situé en façade Sud-Ouest du bâtiment avec parois coupe-feu 2 heures. Ces produits sont entreposés sur rétention.

Le sol du bâtiment est constitué de béton étanche permettant d'éviter la pénétration des effluents en cas de pollution accidentelle.

Le site dispose d'un système de confinement sur site de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction et de refroidissement, eaux pluviales susceptibles de s'écouler lors d'un incendie) via la construction d'un merlon de 120 m de long et de 10 cm de hauteur. La quantité d'eau susceptible d'être retenue par ce merlon est de 120 m³.

Désenfumage

Le bâtiment est équipé de 14 exutoires de fumées à commande manuelle, soit une surface utile d'ouverture de l'exutoire (SUE) de 1/200ème de la surface de l'atelier.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est équipé d'un système d'alerte incendie.

En cas d'incendie, les besoins en eau ont été estimés par l'exploitant à 180 m³/heure soit 360 m³ pour 2 heures.

Les besoins en eau sont assurés par les 6 cuves d'eau dont 2 enterrées et 4 aériennes de 80 m³ chacune présente sur le site.

L'exploitant dispose également de 2 RIA dotés d'une réserve d'eau de 15 m³ et équipés de 2 émulseurs de 120 litres ainsi que d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Le site ne dispose pas de poteaux incendie publics à ses abords.

Mesures organisationnelles

Le personnel est notamment formé aux risques incendie et aux risques explosion. Des exercices incendie sont réalisés périodiquement. L'exploitant a rédigé un plan d'opérations internes en 2014.

Les travaux par point chaud ne sont réalisés que par des entreprises extérieures compétentes et sont soumis à l'obligation d'un permis de feu.

Les opérations de lavage des citernes sont confiées à une entreprise sous-traitante spécialisée. L'admission des citernes fait l'objet d'une information préalable de la part du détenteur relative à la nature et à la quantité des résidus qu'elles transportent. Cette information est transmise à l'entreprise sous-traitante en charge des opérations de lavage avant son admission. Lors de l'arrivée d'une citerne l'exploitant procède à un contrôle de la citerne visant à valider les informations fournies par l'expéditeur et formalise ce contrôle par une fiche d'admission qui permet de l'identifier et de la caractériser. Les citernes susceptibles d'être traitées ne peuvent contenir que des quantités résiduelles de produits correspondant aux caractéristiques techniques des matériels de vidange équipant leurs réservoirs.

Mesures techniques

Les installations électriques sont contrôlées annuellement. L'attestation Q18 relative au contrôle électrique du 19 mai 2014 conclut à ce que les installations électriques n'entraînent pas de dangers d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a rédigé un plan d'opérations internes en 2014.

La mise à jour de l'étude de zonage ATEX a été réalisée le 31 juillet 2014. Les non-conformités majeures ont été levées. L'exploitant poursuit les actions relatives à la levée des observations résiduelles de l'étude susvisée

Les travaux préconisés dans l'analyse du risque foudre du mois d'octobre 2013 ont été réalisés (ajout de parafoudre, liaison équipotentielle...)

III.2. Remise en état du site/ Garanties Financières

Un nouveau dispositif de garanties financières est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2012 et étend l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement à certaines catégories d'installations classées et notamment aux installations relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.

Ce dispositif vise ainsi à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site : clôture, élimination des produits dangereux ou des déchets présents, diagnostic de l'état du sol, surveillance...

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le calcul du montant des garanties financières, établi en application de l'article R.516-2 IV du Code de l'environnement, auquel ses installations sont soumises.

Le montant du calcul des garanties financières susvisé établi par l'exploitant est de 63 000 euros, les installations sont donc exemptées de l'obligation de constitution des garanties financières en référence à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

IV. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

IV.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 22 juillet 2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en objet. Cet avis ne mentionne d'aucune observation particulière dans le délai des 2 mois réglementaires et a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

IV.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2014.I.1270 du 17 juillet 2014 et par arrêté préfectoral de prolongation n° 2014-I-1646 du 30 septembre 2014 (prolongation dûe aux épisodes pluvieux qui n'ont pas permis la permanence du 30 septembre 2014). Elle s'est tenue en mairie de Béziers du 1er septembre 2014 au 8 octobre 2014 inclus.

L'enquête publique a été annoncée dans la presse. L'avis au public a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Le commissaire enquêteur a pu visiter les installations existantes et constater que l'ensemble des installations est géré de manière rationnelle et dans des conditions de bonne tenue générale, aussi bien dans les locaux de l'usine que dans les installations existantes par la société FREEMAN INDUSTRIE.

2 note d'observations et de critiques émises par des représentants ont été portées au registre d'enquête publique :

- Les représentants de l'association OMESC (Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation) ont déploré le 30 septembre 2014 les horaires fixés pour l'enquête publique ne permettant pas aux personnes qui travaillent de consulter le dossier.
- Les représentants de l'association MNLE (Mouvement National de Lutte pour L'Environnement) ont émis des critiques relatives à la nature des rejets aqueux, au traitement des rejets atmosphériques et au devenir des déchets de nettoyage (balayures), le 30 septembre 2014. L'exploitant a apporté ses éléments de réponse par courriel du 17 octobre 2014.

Le 23 octobre 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande.

IV.3. Avis des communes concernées

Compte tenu du rayon d'affichage de 1 km des installations, la seule commune concernée par l'enquête est la commune de BEZIERS.

Lors de sa séance du 18 septembre 2014, le conseil municipal de BEZIERS a émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire sans remarque particulière.

IV.4. Avis des services consultés lors de l'enquête administrative

Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) – (avis du 4 juin 2014)

L'INAO n'émet pas de remarques particulières au projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées par ce projet.

Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – (avis du 20 juin 2014)

L'ARS émet un avis favorable à la demande sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive :

- la mise en œuvre de mesures de réduction de la consommation spécifique du traitement de surface jusqu'à un niveau réglementaire d'autant plus justifiée que l'eau utilisée provient de la nappe alluviale de l'Orb,
- la mise en place d'un traitement des eaux de ruissellement sur l'aire de lavage s'il s'avère que ces eaux contribuent à la pollution du forage industriel et potentiellement de la nappe,
- la surveillance renforcée de la qualité de l'eau du forage industriel compte tenu du marquage de ce forage en relation avec la nappe alluviale captée par des forages privés et plus en aval par des futurs captages publics,
- le suivi des rejets atmosphériques de nickel avec un calcul de risque associé à sa dispersion atmosphérique pour les effets avec et sans seuils.

Par courrier du 6 août 2014, l'exploitant a transmis ses réponses aux observations formulées ci-dessous, à savoir :

Après la mise en place du compteur d'eau sur l'alimentation de process la surveillance réalisée sur 3 derniers mois conclut une consommation d'eau de 5,427 m³ soit une consommation spécifique de 6,57 l/m² ce qui est conforme à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, qui impose que la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'eau utilisée ne provient pas de la nappe alluviale de l'Orb mais du réseau collectif « eau de ville »,

- Au vu des observations formulées, l'ancienne aire de lavage, distante de 15 m et utilisée par l'ancien exploitant a pu partiellement impacter le forage industriel d'où les valeurs relevées. A ce jour, de nouveaux aménagements ont été mis en place (nouvelle aire de lavage située à 120 m du forage et collecte des eaux de ruissellement) qui permettent de garantir l'absence d'impact sur le forage,
- Une revue des substances analysées sera réalisée afin de renforcer le contrôle semestriel du forage industriel (métaux, HAP,...),
- Le prochain contrôle des rejets atmosphériques programmé le 7 octobre 2014 inclura le rejet « phosphatation » afin d'y contrôler le taux de nickel.

Avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – (avis du 29 juillet 2014)

Le SDIS émet un avis favorable à la demande assorti des prescriptions suivantes :

- L'exploitant doit respecter ses engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter rubrique « étude de dangers » ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et notamment, le Code de l'environnement.
- Une aire de manœuvre doit être réalisée pour chacune des 4 réserves d'eau présentes sur le site.
- Les caractéristiques techniques des voies engins doivent être assurées, notamment concernant la force portante et les rayons de braquages.
- Aucune entrave (plantations, mobilier urbain,...) ne doit gêner les véhicules de secours.
- Les portails à fonctionnement électrique ou non, les bornes rétractables, les barrières et autres dispositifs à l'entrée des voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs Pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux immeubles d'habitations doivent pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs pompiers (clé Δ de 11 mm). Le SDIS refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code...).
- Tous les barrièrages électriques de l'installation doivent être équipés d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou doit réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc, par conséquence, permettre son ouverture manuelle immédiate. Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.
- L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'entreprise, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous des consignes précisant cette obligation.
- L'exploitant doit transmettre au service de prévision opérationnelle du SDIS34, un exemplaire du plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux incendie, un plan de masse parcellaire au 1/500ème. La copie des plans susvisés et des consignes incendie doivent être affichés dans l'entrée du bâtiment.

Avis du SAGE Orb et Libron – (avis du 25 juillet 2014)

Le SAGE Orb et Libron n'émet pas de remarque particulière.

Avis du Conseil Général de l'Hérault – (avis du 12 août 2014)

Le conseil général de l'Hérault n'émet pas de remarques particulières mais rappelle que toutes précautions doit être prises pour éviter une pollution de la nappe d'accompagnement de l'Orb et que des contrôles qualités des eaux de la nappe doivent être régulièrement réalisés.

Avis de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) – (avis du 25 août 2014)

La DIRECCTE n'émet pas de remarques particulières au titre du Code de l'environnement, toutefois elle formule des observations concernant l'obligation d'une « autorisation de conduite » des chariots automoteurs, les dispositions qui doivent être prises au sein du local de restauration et la mise en place du document d'évaluation des risques chimiques relatives aux dispositions du Code du travail.

Pour rappel les prescriptions prises au titre des ICPE ne sont pas de nature à couvrir spécifiquement la protection des travailleurs (intérêt non visé à l'article L.511.1 du code de l'environnement). Une démarche directe auprès de l'exploitant doit être parallèlement poursuivie.

Avis de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) – (avis du 29 août 2014)

La DDTM émet les remarques suivantes :

Avis Natura 2000

Le projet se situe en dehors de toute zone Natura 2000

- L'état initial des milieux naturels de l'étude d'impact est insuffisant car il comporte aucune analyse

des effets de l'installation sur les milieux naturels et ne contient aucune évaluation des incidences Natura 2000, même simplifiée. Le contenu de cette évaluation devra se conformer, à minima, aux prescriptions des articles R.414-21 alinéa 2 et R.414-23 du Code de l'environnement (et notamment au I du R.414-23)

- Afin de garantir la sécurité juridique du DDAE, l'évaluation devrait être complétée par :
 - une analyse des effets du projet sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF/ZICO,
 - une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive conformément aux dispositions des articles L.414-4 et R.414-19-3° du Code de l'environnement.

En l'absence d'étude d'incidences Natura 2000 et en application du VI du L.414-4 du Code de l'environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée.

Avis biodiversité

- Cette ICPE existante n'est concernée directement par aucune ZNIEFF, ZICO ou zone humide et leurs espaces fonctionnels,
- les dispositions de prétraitement et traitement des eaux de ruissellement devraient permettre de préserver la qualité de l'eau de l'Orb et du Canal du Midi sous réserve d'être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

En conclusion, l'état actuel ne permet qu'un avis réservé dans l'attente des éléments complémentaires précités, à savoir l'étude d'incidences Natura 2000.

Réponse du service instructeur

Les dispositions de l'article R.414-21 stipulent que : « toute personne souhaitant [...] réaliser un projet accompagne[...]sa demande d'autorisation [...] des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque[...] le projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.»

Les zones NATURA 2000 (collines du Narbonnais), ZNIEFF 1 (l'Orb entre Béziers et Valras) et ZICO les plus proches sont situées respectivement à 4 km au Sud-Ouest du site, à 1,5 km du site et 5 km au Sud-Ouest du site. L'étude d'impact conclut que compte tenu de l'implantation du site et des dispositions mises en place et prévues, le projet n'est pas de nature à perturber les milieux en termes d'impacts sur la biodiversité.

En conclusion, l'état actuel ne permet qu'un avis réservé dans l'attente des éléments complémentaires précités, à savoir l'étude d'incidences Natura 2000.

Conclusion :

L'ensemble des observations des services ont été prises en compte :

- par l'exploitant, qui a transmis ses réponses par courrier du 6 août 2014 déjà cité (cf avis ARS)
- par l'inspection, dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, le conseil municipal de Béziers et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables parfois assortis de remarques que le projet d'arrêté préfectoral a pris en compte.

Compte tenu des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable.

VI. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Freeman Industrie sur le territoire de la commune de Béziers, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement – Partie réglementaire.

Rédaction

L'inspecteur des installations
classées


Stéphanie GIGLIO

Vu, adopté et transmis

Le chef de subdivision


Christophe REYNAUD

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault


Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

**Annexe 1 : Tableau de classement actuel des activités
(Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-3193 du 3 novembre 2010)**

¹A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

³ kW= Kilowatt, j= jour, kg= kilogrammes, m³= mètres cube

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	³ Nature de l'installation	Critère de classement	³ Seuil du critère	^{2,3} Volume autorisé
2940-2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque	Application, cuisson, séchage de peinture et résine sur citernes ferroviaires à hauteur de 180 kg/j et 35 kg/j. Séchage dans 2 enceintes de cuisson de 50°C pour les peintures et de 140 °C pour les résines.	Quantité maximale de produits mis en oeuvre	> 100 kg/j	215 kg/j
2795	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage intérieur de citernes ferroviaire ayant contenu des produits à risques pour la santé humaine et l'environnement	Volume journalier d'eau mise en oeuvre	<20 m ³ /j	<20 m ³ /j
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Stockage de bouteilles d'acétylène utilisées pour le chalutage	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>100 kg < ou = 1 t	2 cadres de 8 bouteilles soit 124 kg
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Dépolissage de pièces en acier	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement	> 20 kW	75 kW
2920-2.b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installation de compression d'air	Puissance absorbée	> 50kW < ou = 500kW	165kW

**Annexe 2 : Tableau de classement des activités actualisé
(Article.1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)**

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	³ Seuil du critère	^{2,3} Volume
2565-2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</p>	Cuve de phosphatation	Volume de la cuve	>1500 l	7000 l
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage intérieur de citernes ferroviaire ayant contenu des produits de classe 3, 6.1, 8 et 9	Volume journalier d'eau mise en œuvre	>20 m ³ /j	1,5 m ³ /j.
2940-2.b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2245 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p>	Peinture de 1ère catégorie	Quantité maximale de produits mis en œuvre	>10 kg/j <ou= 100 kg/j	75 kg/j
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou= 100 kg < 1 t	124 kg
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement	> 20 kW	75 kW

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	³ Seuil du critère	^{2,3} Volume
1521	NC	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2 t	120kg
2560-B	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A		puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement	< 1000 kW	<5kW
2940-3.c	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2245 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200kg/j	2kg/j
2910.a	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.I A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chauffage des ateliers (3 générateurs d'air chaud) : Pt= 244,2 kW Première cabine de peinture (étuve) : P=1050 kW Cuve de phosphatation (chaudière) : P= 350kW Étuve de l'installation : P= 150 kW Four de l'installation : P=200kW	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2MW	1,994 MW

¹A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

³l= litres, kW= Kilowatt, MW= Megawatt, j= jour, kg= kilogrammes, t= tonnes

Localisation sur carte IGN 1/25000ème
2545 ET



